

A mon avis, cela se rapproche autant que faire se peut de la perfection.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 51 (objections des créanciers et liste des créanciers opposants).

M. BUTCHER: Je vais donner lecture du paragraphe 4:

Lorsqu'une réduction proposée du capital implique soit la diminution de tout engagement relatif au capital non versé, soit le payement à un actionnaire d'une partie du capital versé, le secrétaire d'Etat peut, s'il le juge utile, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire ordonner que le présent article ne soit pas applicable en ce qui concerne une catégorie quelconque ou des catégories quelconques de créanciers.

Quel rapport existe-t-il entre les actionnaires et les créanciers, dans ce paragraphe?

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit encore ici de la réduction du capital. S'il est question d'une réduction de capital qui entraîne une diminution de l'actif d'une compagnie susceptible de nuire à l'intérêt et aux droits du créancier, le secrétaire doit alors intervenir. L'article dont il s'agit est emprunté à la loi anglaise. Lorsqu'un créancier ou une catégorie de créanciers se trouvent complètement protégés, l'article autorise le secrétaire d'Etat à user de discrétion, dans ces circonstances spéciales, et à ordonner que l'avis, et le reste, à donner aux créanciers ne sera pas exigible. J'ai simplement suivi, dans cet article modifié, la loi anglaise, de sorte que là où les tribunaux ont constaté que les créanciers étaient amplement protégés, il n'y a pas lieu de recourir à la formalité d'un préavis.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 52 (ordre confirmatoire de réduction).

L'hon. M. CAHAN: Je désire supprimer la note marginale, monsieur le président, et la remplacer par les mots: "lettres patentes supplémentaires confirmant les réductions", ce qui serait plus conforme. Comme la note marginale n'est pas sujette à modification par voie de résolution de la Chambre, je signale simplement la chose et, je prierai les fonctionnaires de la Chambre de modifier cette note marginale en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

M. COOTE: J'ignore si c'est bien l'article à propos duquel je dois poser cette question au ministre. Je ne connais pas le bill à fond, et je n'ai pas eu le temps de lui consacrer beaucoup d'attention. Je désire demander au ministre quelle est la surveillance exercée par son ministère sur les capitaux des compagnies autorisées. Il me semble que c'est à ce sujet que nombre de ceux

[L'hon. M. Cahan.]

qui font des placements se trouvent en présence de difficultés, en achetant des actions ou des valeurs de compagnies surecapitalisées. J'ai reçu, récemment, plusieurs plaintes d'actionnaires d'une compagnie. J'avoue que je ne sais pas si cette compagnie est autorisée en vertu de la loi fédérale ou non. Je parle de la Burns and Company Limited. Les actionnaires ont acheté environ 7 millions de dollars d'actions privilégiées de cette compagnie, et ils vont perdre presque tout leur argent. Le ministre veut-il bien nous donner une idée de la surveillance exercée sur les capitaux des compagnies autorisées?

L'hon. M. CAHAN: Monsieur le président, j'ai consacré plusieurs heures d'attention à la question des capitaux des compagnies en vertu de la demande originale et des lettres patentes limitant d'abord le capital, et, deuxièmement, au sujet de l'augmentation de la mise de fonds sous le régime de l'article 48. Le capital projeté de la compagnie est indiqué par les requérants dans leur demande d'autorisation au ministère par des lettres patentes. Comment un département peut-il savoir si un capital demandé doit être soumis à une restriction, voilà une des questions les plus difficiles relativement à l'application de la loi des compagnies. Une compagnie peut entreprendre un travail de construction; ce peut être une manufacture, un établissement hydro-électrique ou quelque entreprise de génie, et l'honorable député peut être certain qu'il est impossible au département d'examiner les estimations de la construction ou le coût probable des travaux du génie de façon à déterminer d'une manière assez sûre que le montant du capital demandé dans la requête est plus élevé que ne le nécessite le travail. Il faudrait pour cela un fonctionnaire du département qui étudierait presque tous les détails de l'entreprise projetée et serait prêt à exprimer dans les lettres patentes sa propre opinion en contradiction avec celle des experts employés par les requérants pour leur donner une estimation sûre du montant du capital requis.

Lorsque des augmentations de capitaux sont demandées en vertu de l'article 48,—souvent les augmentations sont si petites que leur nécessité est évidente,—nous cherchons à avoir les meilleures estimations possible touchant leur nécessité. Après avoir obtenu ce renseignement et les certificats voulus de vérifications et autres nous sommes forcés de nous fier en grande partie aux opinions et aux certificats des vérificateurs et des déclarations certifiées des fonctionnaires qui nous sont soumis. A part cela, nous n'avons pas d'autres meilleurs renseignements au ministère que ceux qui sont fournis par les